



Association Nationale pour le Travail Social avec des
Groupes et des interventions sociales collectives

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 16 JUIN 2017

STATUTS DE L'ANTSQ

Article 1^{er}

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre « ASSOCIATION NATIONALE POUR LE TRAVAIL SOCIAL AVEC DES GROUPES ET DES INTERVENTIONS SOCIALES COLLECTIVES », qui remplace la dénomination précédente : « ASSOCIATION NATIONALE DES TRAVAILLEURS SOCIAUX POUR LE DÉVELOPPEMENT DU TRAVAIL SOCIAL AVEC LES GROUPES »

Fondée sur des valeurs humanistes et de solidarité, l'association a pour finalité de s'appuyer, via l'aide mutuelle, sur la reconnaissance des capacités de chacun à transformer et mener son projet de vie en interaction avec son environnement.

Article 2

Cette Association a pour but :

- 1) De regrouper les travailleurs sociaux formés ou en formation, sensibilisés au travail social avec les groupes et aux interventions sociales collectives.
- 2) De développer l'information, la formation au travail social avec les groupes et aux interventions sociales collectives.
- 3) D'en promouvoir les pratiques,
- 4) D'en favoriser la recherche,
- 5) De susciter des échanges dans le domaine du travail social avec les groupes et des interventions sociales collectives

Pour réaliser ces objectifs, l'Association se dotera de tous les moyens à sa convenance.

Article 3 - Siège social :

Il est fixé à l'Institut de Travail Social et de Recherches Sociales – 1 rue du 11 Novembre 92120 MONTROUGE. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration. La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 4-

L'Association se compose de :

- 1) membres d'honneur,
- 2) membres actifs
- 3) sympathisants

Article 5 - Adhésion

Peut être adhérent, tout travailleur social formé ou en formation, sensibilisé au travail social avec les groupes et/ou aux interventions sociales collectives.

Article 6 - Les membres

- 1) Les membres « honoraires » sont nommés par le Conseil d'administration : parmi les personnes qui rendent ou ont rendu des services à l'association et qui sont dispensés de cotisation annuelle.
- 2) Les membres « actifs » sont ceux à jour de leur cotisation annuelle

Article 7 - Radiations

La qualité de membre se perd par :

- 1) La démission
- 2) Le décès
- 3) La radiation prononcée par le Conseil d'administration pour acte de malversation ou non-paiement de la cotisation après un rappel resté sans succès ou acte.

Article 8

Les ressources de l'Association se composent :

- 1) Des cotisations versées par ses membres
- 2) Des subventions qui lui sont attribuées
- 3) Des ressources propres
- 4) De tous dons ou legs

Article 9 - Le Conseil d'Administration

L'Association est dirigée par un Conseil de 9 membres au maximum, élus pour un mandat de trois ans, par l'Assemblée Générale. Ce Conseil est renouvelable par tiers, tous les ans, la première fois les membres sortants étant tirés au sort. Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé au minimum de :

- 1) Un président
- 2) Un vice-président
- 3) Un secrétaire
- 4) Un trésorier

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement du ou des membres, par cooptation. Il est procédé au remplacement définitif lors de l'Assemblée Générale suivante. Les pouvoirs du ou des membres cooptés, ainsi élus, prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés

Article 10 - Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les quatre mois, sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Pour qu'une décision soit valable, il est indispensable qu'au moins la moitié de Conseil, plus un membre, soient présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration décide toutes opérations nécessaires à l'administration de l'Association, et à la réalisation de ses objectifs, à l'exception des actes qui sont réservés à l'Assemblée Générale. Il autorise le Président à passer tous les actes nécessaires au fonctionnement de l'Association.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 11 - Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils y soient affiliés, et à jour de leur cotisation. L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du Conseil, préside l'Assemblée et présente le rapport moral de l'Association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le rapport financier à l'approbation de l'Assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement au scrutin secret, des membres du conseil sortants.

Ne devront être traitées lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Pour être valables, les décisions devront être prises à la majorité absolue des membres présents et de ceux représentés par pouvoir (3 pouvoirs au maximum par personne).

Article 12 - Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale a le caractère d'Assemblée Générale Extraordinaire lorsqu'elle statue sur toute modification des statuts ou sur la dissolution de l'Association.

Elle ne peut délibérer valablement que si la majorité absolue des membres de l'association ayant le droit de vote à l'Assemblée Générale sont présents ou représentés ; si le premier quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'Assemblée sur première convocation, l'Assemblée est convoquée à nouveau et peut délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire doivent être prises à la majorité des deux tiers au moins des membres présents ou représentés ayant le droit de vote.

Article 13 - Le Règlement intérieur

Un Règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce Règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association

Article 14 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} Juillet 1901, et au décret du 16 Août 1901, à une association de même nature.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 16 JUIN 2017

La présidente,
Mme Lafosse